



Arrêt

n° 78 346 du 29 mars 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 janvier 2012 et le 10 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, dans l'affaire X, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE qui succède à Me H. CHIBANE, avocat, dans l'affaire X et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité guinéenne, né à Koloma, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 septembre 2009, vous avez appris dans la rue qu'une manifestation des leaders de l'opposition aurait lieu le lendemain au stade de Conakry.

Le 28 septembre, vous êtes allé au stade avec votre fille [A.]. Lorsque vous êtes entrés, un des leaders prononçait un discours, et les militaires ont éjecté des gaz. Ils ont tiré sur les gens, vous avez fui, vous avez perdu votre fille et vous avez été arrêté. Vous avez été détenu pendant deux jours dans un conteneur à Boulbinet. Un passant vous en a libéré le 30 septembre. Vous êtes alors allé à votre maison, dont vous avez constaté qu'elle était détruite. Vous avez trouvé refuge chez [Ai.], une amie de votre soeur, qui a retrouvé votre fille à l'hôpital de Donka. [A.] avait absorbé de la soude caustique. Le compagnon d'[Ai.] a organisé votre départ, le 31 octobre 2009 vous avez pris l'avion à destination de la Belgique.

Le 3 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Vous dites avoir été détenu pendant deux jours dans un conteneur (18/11/2010, p. 7). Or, un certain nombre de lacunes, d'incohérences et de contradictions ôtent à votre récit toute crédibilité. Ainsi, ignorez-vous depuis quand la manifestation était organisée ; vous ne pouvez dire qui vous avait informé de la tenue de cette manifestation, si ce n'est « les gens... dans la rue » ; vous ignorez également qui a organisé ce rassemblement, et ce que représentent les Forces Vives ; vous ne savez pas non plus pourquoi la manifestation du 28 septembre a été organisée, ni quelle « commémoration » le choix de cette date représentait. Vous indiquez que vous ne savez pas quel temps il faisait le matin du 28 septembre 2009 à Conakry, mais « qu'il ne pleuvait pas », ce qui est contraire à l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Vous ignorez encore le nom de la rue qui mène au stade, ou quels bâtiments à « fonction particulière » se trouvent à proximité du stade (outre l'hôpital Donka, « qui n'est pas loin »). Enfin, vous indiquez avoir entendu Cellou Dalein Diallo prononcer un discours en français lorsque vous entriez au stade, ce qui est en contradiction avec l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif (06/12/2010, pp. 2-5), puisque les discours des leaders politiques étaient inaudibles et qu'ils ne sont arrivés au stade que vers 11h.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut considérer votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 comme crédible. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

De plus, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises et non fondées au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, vous déclarez que vous êtes recherché aujourd'hui en Guinée, parce que vous n'avez pas été libéré, vous avez « réussi à vous évader ». Mais depuis que vous êtes en Belgique, les contacts que vous avez eus avec votre famille n'ont pas mentionné de recherches organisées à votre encontre (06/12/2010, p. 11). Vous affirmez par conséquent être recherchée aujourd'hui sans avancer le moindre élément concret à l'appui de cette déclaration.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit son recours au moyen de deux requêtes ayant chacune amené l'ouverture d'un dossier de procédure portant respectivement les numéros CCE 86 836 et CCE 86 898. La partie requérante expose, à l'audience, la succession d'avocat dans l'affaire CCE 86 898 par le *dominus litis* de l'affaire CCE 86 836, elle demande le traitement conjoint des deux requêtes. Le Conseil décide d'examiner conjointement les deux requêtes introduites au nom du requérant.

2.2 Dans ses requêtes, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3 Dans la requête liée au dossier n° 86 836, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), « de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4 Dans la requête liée au dossier n° 86 898, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A, D, E et F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 55/2, 55/4, 57/6, § 1^{er}, 5° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation « des principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de prudence, de sérieux et de soin et le principe de précaution ».

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite du

Conseil l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience des documents médicaux relatifs à sa fille D. A.

3.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Remarques préalables

4.1 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.2 En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée, au point « *B. Motivation* », rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des méconnaissances, incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Elle lui reproche de n'étayer ses déclarations quant aux recherches menées à son encontre d'aucun élément concret.

5.3 La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle conclut à l'exclusion du requérant du statut de réfugié mais reste « *en défaut d'expliquer, en droit et en fait, les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant doit être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève* ». Elle considère que « *la décision entreprise est tout à fait stéréotypée* » et « *qu'il s'agit vraisemblablement d'un "copier-coller" d'une décision étrangère à Monsieur [T. S. D.]* ».

5.4 Le Conseil observe que l'intitulé et le dispositif de la décision entreprise font effectivement état d'une « *exclusion* » du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, comme le relève à juste titre la partie requérante. Toutefois, bien que le Conseil déplore un manquement regrettable, dans le chef de la partie défenderesse, à l'obligation de traiter les demandes d'asile avec soin et minutie, il estime néanmoins en l'espèce que ce manquement ne touche que la forme de la décision litigieuse de sorte qu'une simple lecture de celle-ci permet d'en saisir la teneur. En effet, hormis son intitulé et son dispositif, le corps de la décision entreprise laisse apparaître, sans ambiguïtés, qu'il s'agit bien d'une

décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est prise à l'encontre du requérant.

5.5 La partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée et sur la situation des personnes d'origine ethnique peuhl en Guinée.

5.6 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, plusieurs questions demeurent, notamment en ce qui concerne l'état de santé préoccupant de la fille du requérant et les circonstances dans lesquelles cette dernière aurait ingéré de la « *soude caustique* ». Le Conseil observe en outre qu'il ne dispose d'aucune information sur la situation des personnes d'origine ethnique peuhl en Guinée. Il constate par ailleurs que le document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée – Situation actuelle en matière de sécurité* » est daté du 18 mars 2011. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance des demandeurs d'asile. Par conséquent, le Conseil estime que les informations présentes au dossier administratif sont obsolètes et ne lui permettent dès lors pas d'avoir un aperçu de la situation sécuritaire actuelle en Guinée.

5.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE